

RCS : BEAUVAIS
Code greffe : 6001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEAUVAIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00297
Numéro SIREN : 522 895 804
Nom ou dénomination : A2C DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2022 sous le numéro de dépôt 3398

SARL A2C DISTRIBUTION

Société à Responsabilité Limitée au capital de 40 000 €

Siège social : Route Départemental N°981 – 60590 TRIE-CHÂTEAU

R.C.S. BEAUVAIS B 522 895 804- SIRET 52289580400014

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 JUIN 2022

L'an Deux Mille Vingt Deux,
Le 30 Juin,
A 11 heures,

Monsieur Christophe BASCLE, associé unique de la Société à responsabilité limitée **A2C DISTRIBUTION**, au capital de 40 000 €, dont le siège social est à TRIE-CHÂTEAU – 60590 – Route Départemental 981, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro : BEAUVAIS B 522 895 804 et gérant de ladite société.

En sa qualité de gérant, l'associé unique dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies de la lettre de convocation ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le rapport de la gérance ;
- les statuts de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée ;
- le texte des projets de résolutions.
- le rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société, en application des dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce et sur l'évaluation des biens composant l'actif social, en application des dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce.

L'assemblée est présidée par Monsieur Christophe BASCLE, gérant de la SARL A2C DISTRIBUTION, et associé unique.

L'associé unique possédant 40 000 parts sociales, soit la totalité des parts sociales composant le capital social, est présent.

L'Assemblée Générale Ordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés à l'associé unique en même temps que la convocation et tenus à sa disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

GB

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social ;
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiées;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président ;
- pouvoirs pour accomplir les formalités.
-

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Le Président met alors successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

1^{ère} Résolution : Approbation de la valeur des biens composant l'actif social

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation, Mr Florian HAZEMANN, représentant la SARL JS AUDIT, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers ainsi que les avantages particuliers mentionnés dans le rapport du Commissaire à la transformation.

L'associé unique approuve cette résolution.

2^{ème} Résolution : Transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation sur l'évaluation des biens et des avantages particuliers établis conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 40 000 euros.

Il restera divisé en 40 000 actions de 1 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur BASCLE Christophe prennent fin ce jour.

L'associé unique approuve cette résolution.

3^{ème} Résolution - Adoption des statuts

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

L'associé unique approuve cette résolution.

4^{ème} Résolution - Désignation du Président de la Société

L'associé unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée pour une durée illimitée, Monsieur BASCLE Christophe, né le 20/02/1977 à Rosny-sous-Bois 93064, demeurant au 5 Chemin du Rocher 95510 VETHEUIL

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'associé unique approuve cette résolution.

5^{ème} Résolution - Exercice social

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 Mars 2023 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

L'associé unique approuve cette résolution.

6^{ème} Résolution - Constatation de la réalisation définitive de la transformation

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

L'associé unique approuve cette résolution.

7^{ème} Résolution - Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

L'associé unique approuve cette résolution.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12H30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique, Président de Séance.

Le Président

M. BASCLE Christophe

« Bon pour acceptation
des fonctions de
Président »



A2C DISTRIBUTION

Société à responsabilité limitée

Au capital de 40 000 €

RD N°981

60590 TRIE-CHATEAU

TRANSFORMATION DE LA SARL A2C DISTRIBUTION

EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

JS AUDIT – Société de Commissaire aux Comptes

7, rue Roland Martin – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL A2C DISTRIBUTION
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

SARL A2C DISTRIBUTION

Assemblée Générale du 30 Juin 2022

Monsieur l'associé unique,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision de l'associé unique en date du 31 mai 2022, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

Nos contrôles ont porté sur les comptes annuels établis en date du 31 mars 2022

Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date de la dernière situation et la date de notre rapport.

L'examen auquel nous avons procédé a porté plus précisément sur les éléments suivants :

- Immobilisations : 135 418 €
- Stocks : 254 461 €
- Disponibilités : 249 260 €
- Dettes financières : 192 924 €
- Dettes Fournisseurs : 196 188 €
- Dettes Fiscales et sociales : 125 804 €

La synthèse de notre analyse est la suivante :

- L'activité de la société est marquée par un chiffre d'affaires solide, confirmé par le maintien du chiffre d'affaires depuis le 1^{er} avril 2022.
- La situation financière de la société est saine.
- Le résultat courant est largement bénéficiaire, et permet de financer le besoin en fonds de roulement.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

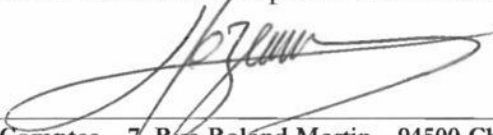
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Il n'est stipulé aucun avantage particulier au profit d'un associé ou de tiers.

Champigny sur Marne, le 21 juin 2022

Pour la société JS AUDIT
Florian HAZEMANN
Commissaire aux comptes et à la transformation



A2C DISTRIBUTION

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 40 000 Euros

Siège social :

Route Départementale n°981, lieu-dit « La Croix Saint Jacques »
60590 TRIE-CHATEAU

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 2022

LA SOCIETE :

A2C DISTRIBUTION

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 40 000 Euros.

Siège social : Route départementale N°981 – 60590 TRIE-CHATEAU

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Christophe BASCLE, né le 20 Février 1977 à Rosny-sous-Bois (93), de nationalité française, demeurant au 5, Chemin du Rocher - 95510 VETHEUIL, célibataire, dont la profession est responsable commercial.

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a convenu de constituer.

ARTICLE 1 – FORME

La société **A2C DISTRIBUTION** est une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est:

“ **A2C DISTRIBUTION** ”

Sur tous les actes et publications émanant de la société **A2C DISTRIBUTION**, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation au registre des commerces et des sociétés.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Route Départementale n°981, lieu-dit « La Croix St Jacques »
60590 TRIE-CHATEAU

Il peut être transféré par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – OBJET

La société **A2C DISTRIBUTION** a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

« Le commerce d'articles d'équipement, de fournitures de bureau aux particuliers et aux professionnels et la vente d'objets mobiliers ou d'occasion.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation. »

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société **A2C DISTRIBUTION** est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre des commerces et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société **A2C DISTRIBUTION** ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 – APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

1°) Lors de la constitution, il a été apporté à la société une somme de 20 000,00 € versée en numéraire en totalité par Monsieur Christophe BASCLE.

2°) L'assemblée générale extraordinaire du 29 Mars 2019 a décidé :

- De procéder à une augmentation du capital social par incorporation directe au capital d'une somme prélevée sur un compte de réserve s'élevant à : 20 000,00 €

Soit au total

40 000,00 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE euros (40 000€), divisé en QUARANTE MILLE actions (40 000) de UN euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, par une décision unique de l'associé réuni en Assemblée Générale Extraordinaire et statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société **A2C DISTRIBUTION**, les actions numéraires sont libérées lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 – FORME DES TITRES DE CAPITAL DE A2C DISTRIBUTION

La société **A2C DISTRIBUTION** ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

L'associé unique peut demander à la société **A2C DISTRIBUTION** la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique est tenu de libérer les actions souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

ARTICLE 12 – AGREMENT

La cession des actions de l'associé unique est libre.

La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président.

Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société

ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE A2C DISTRIBUTION

La société **A2C DISTRIBUTION** est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Désignation

Le premier Président de la société **A2C DISTRIBUTION** désigné est Monsieur **Christophe BASCLE**.

Le Président sera par la suite désigné par décision de l'associé unique.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour un mandat d'une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président devra informer la société de sa démission par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de l'associé unique.

Le Président ne prenant pas part au vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

1. Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.
2. Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice et/ou au chiffre d'affaires.

En outre, Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs

Le Président dirige la société **A2C DISTRIBUTION** et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions de l'associé unique.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société **A2C DISTRIBUTION**.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

1. Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale
2. Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice et/ou au chiffre d'affaires.

En outre, Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que Le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société **A2C DISTRIBUTION** à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE A2C DISTRIBUTION ET SES DIRIGEANTS

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'associé unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial.

L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 16– COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique peut désigner, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions dans les mêmes conditions que l'associé unique.

ARTICLE 17 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions dans les mêmes conditions que l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits.

Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision de l'associé unique.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la société **A2C DISTRIBUTION**,
- Modification du capital social, augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Nomination, rémunération, révocation du Président,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Agrément des cessions d'actions,
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote,
- Augmentation des engagements des actionnaires.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 19 – INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Avril de chaque année et se termine le 31 Mars.

ARTICLE 21 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année l'associé unique des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors du vote de l'associé unique.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'unique associé qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 23 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision l'associé unique ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société **A2C DISTRIBUTION**, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, Le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé unique n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A2C DISTRIBUTION

Cette société **A2C DISTRIBUTION** peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique aux conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique. _____

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société **A2C DISTRIBUTION** au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Trie-Château,

Le 30 Juin 2022 (trente Juin deux mille vingt-deux),

En six (6) exemplaires originaux.

Monsieur Christophe BASCLE

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

